



REGLEMENT D'EXPLOITATION

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Réglementations applicables à compter du 1^{er} janvier 2016

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du réseau de transports publics de voyageurs de Thau Agglomération.

Il définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de transport public de Thau Agglomération et précise leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau *Thau Agglo Transport* dit « TAT ».

La possession de tout titre de transport ainsi que le voyage dans les bus impliquent la connaissance et l'acceptation intégrale du présent règlement.

1.2 Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC : entre dans le champ d'application du présent règlement les lignes régulières du réseau y compris les lignes saisonnières, les lignes gratuites, les services spéciaux à vocation occasionnelle et le transport à la demande du réseau. L'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau TAT (bâtiments, arrêts...).
- LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC :
 - L'Espace TAT : 5 quai de la résistance - Passage du Dauphin - 34200 SETE
 - Le Centre d'exploitation : Parc Aquatechnique - 15 rue de Copenhague - 34200 SETE
 - L'agence commerciale itinérante ;

1.3 Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, à bord de de l'agence commerciale itinérante, à l'Espace TAT et sont consultables en ligne sur www.mobilite.thau-agglo.fr.

2 – ACCES AU RESEAU TAT

2.1 Accès aux véhicules de transport public

2.1.1 Accès aux autobus

L'accès aux autobus TAT s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageurs.

Le client désirant monter à bord d'un autobus est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt. La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les personnes à mobilité réduite qui sont autorisées à monter par la porte du milieu du bus (et/ou arrière pour un autobus articulé) sur les lignes et arrêts accessibles du réseau et pour les clients munis d'une poussette après autorisation du conducteur.

Après avoir validé son titre de transport, le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers.

Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière.

La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « demande d'arrêt » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : le décret du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un véhicule affecté au réseau TAT, adultes ou enfants, en lignes régulières, lignes saisonnières, lignes gratuites, services spéciaux à vocation occasionnelle et transport à la demande, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Tous les véhicules TAT sont spécialement adaptés et permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément au service.

Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement aux arrêts accessibles. Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant). Aussi, par emplacement, un seul fauteuil roulant n'est accepté en même temps. Les véhicules comportant un espace sont repérés à l'avant par pictogramme.

RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

Avant de monter dans le bus, le client doit s'assurer de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente.

Ces informations sont indiquées sur les fiches horaires et peuvent être communiquées par le standard téléphonique TAT.

- Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur.
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule.
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. IL est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet.

- pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe.
- Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

2.2 Accès des jeunes enfants

Les enfants en dessous de 5 ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise et d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son(s) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliés, sans supplément de tarif. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

2.3 Places Réservées

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes en situation d'invalidité temporaire.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

2.4 Accès et déplacements Interdits

Sur l'ensemble du réseau TAT, il est interdit aux clients :

- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes,
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle,
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre, même si elles acquittent le prix du voyage.

3 – TITRE DE TRANSPORT

3.1 Tarifs

Les conditions d'utilisations des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice (Thau Agglomération).

Les principaux tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur du véhicule, aux points d'arrêts et détaillés à l'agence TAT, à l'agence TAT mobile et, consultable sur www.mobilite.thau-agglo.fr.

Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Un document « Conditions de Ventes » les précise.

3.2 Conditions d'utilisation des titres de transport

Excepté les enfants de moins de 5 ans et, sur les lignes gratuites du réseau TAT, qui sont repérables par une signalétique différenciée, les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justifications éventuellement requises.

Un titre de TAT est valable sur l'ensemble du réseau, à l'intérieur du périmètre des Transports Urbains de Thau Agglomération, pour un trajet en autobus, minibus, minicar ou autocar. Ainsi, tout titre de transport TAT est utilisable sur l'ensemble des lignes dites urbaines ainsi que les lignes dites interurbaines de HERAULT TRANSPORTS, pour des trajets dont les points de montée et de descente se situent dans le périmètre de l'Agglomération.

Les lignes de transport à la demande sont accessibles sur présentation d'un titre de transport TAT.

Un titre de transport se présente sous la forme soit d'un ticket papier, soit d'une carte magnétique soit d'une carte d'abonnement mensuel ou annuel, en plastique et sans contact.

- Les titres sous forme de cartes magnétiques doivent être oblitérés systématiquement à chaque voyage même en correspondance, à l'aide des valideurs,
- Les tickets unités, les titres aller/retour et, les cartes 10 voyages sont valables pour 1h00 (une heure) de déplacement à compter de la validation, correspondances comprises. L'aller-retour et l'interruption puis la reprise d'un trajet sur la même ligne sont interdits.
- La carte d'abonnement est une carte personnelle, nominative et incessible. Cette carte d'abonnement donne un droit d'accès à l'achat de la gamme d'abonnement proposé par le réseau TAT, tarifs ajustés selon le statut des clients. Les abonnements délivrés par le réseau TAT sont des rechargements de carte sans contact permettant une utilisation illimitée du réseau TAT sur la période indiquée lors du rechargement.
- L'abonnement mensuel est valable du 1^{er} au dernier jour du mois civil.
- L'abonnement annuel est valable 365 jours à compter de la date de début de validité.
- Lors de la montée dans le véhicule, le client doit systématiquement valider sa carte sans contact sur le valideur prévu à cet effet.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau TAT, à l'agence mobile TAT, ainsi que sur le guide pratique TAT et le site Internet www.mobilite.thau-agglo.fr.

Les principaux tarifs sont affichés dans tous les autobus.

3.3 Achat de titres

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'Espace TAT : 5 quai de la résistance, Passage du Dauphin, 34200 SETE à l'exception du ticket à l'unité plein tarif et tarif réduit, disponible uniquement dans les bus et à utiliser immédiatement après l'achat.

- A l'agence mobile TAT, sur les marchés des différentes communes de l'agglomération et, les plages en été, à l'exception du ticket à l'unité plein tarif réduit, disponible uniquement dans les bus et à utiliser immédiatement après l'achat.
- Sur internet www.mobilite.thau-agglo.fr. à l'exception du ticket à l'unité plein tarif et tarif réduit, disponible uniquement dans les bus et à utiliser immédiatement à l'achat.
- Sur les distributeurs automatiques de titres à l'exception du ticket à l'unité plein tarif et tarif réduit, disponible uniquement dans les bus et à utiliser immédiatement après l'achat.
- Chez les dépositaires, seuls certains titres de transport Plein Tarif sont disponibles : carte Thermalis 3 semaines, carte hebdomadaire, carte de 10 voyages et titre aller/retour.
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée : uniquement le billet à l'unité plein tarif et tarif réduit (enfants de 5 à 8 ans) ; dans ce dernier cas, les voyageurs sont invités à faire l'appoint pour faciliter le travail des conducteurs même si les billets jusqu'à 20 euros sont acceptés.

3.4 Validation des titres

Un titre de transport est, entre autres, un titre d'assurance. Chaque voyageur doit en avoir un à l'occasion de chaque déplacement à l'exception des voyageurs de moins de 5 ans et, de ceux empruntant une ligne gratuite clairement identifiée comme telle.

Lorsqu'un voyageur entre dans le véhicule, il doit, selon le cas :

- Acheter, auprès du conducteur-receveur, un titre de transport valable immédiatement,
- Ou valider la carte magnétique de transport en sa possession à son entrée dans le véhicule,
- Ou valider sa carte d'abonnement sans contact.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2, les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Le client ne disposant pas de titre de valable doit acheter un ticket auprès du conducteur.

La validation est obligatoire dès la montée dans le véhicule.

Le client veillera conformément à l'article L112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

En cas d'affluence, les voyageurs ne doivent pas entraver la montée, et doivent utiliser les places disponibles à l'arrière du bus.

Tous les voyageurs, à partir de 5 ans, sont tenus d'avoir un titre de transport en règle et d'être en mesure de le présenter à toute personne habilitée à le vérifier (conducteur-receveur, contrôleur ou vérificateur).

Le ticket est valable immédiatement dans le bus après l'achat.

Les cartes d'abonnement sans contact et les cartes magnétiques à décompte sont à valider à chaque montée par les portes avant.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la société en charge d'assurer l'observation du présent règlement.

Les infractions sont constatées par des agents assermentés et feront l'objet de poursuites judiciaires.

3.5 Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- De revendre des titres de transport,
- D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

3.6 Modalités de reconstitution des droits au transport

En cas de perte ou de vol d'une carte d'abonnement sans contact, une somme forfaitaire de 5 euros, incluant les frais de dossier et de support de titre, sera prélevée pour la réédition d'une carte.

Ce même montant est retenu pour la création d'une première carte.

4 – OBLIGATIONS

4.1 Obligations générales

- Les places réservées sont à céder aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées et aux femmes enceintes,
- Le conducteur a autorité pour interdire l'accès au bus de toute personne manifestement en état d'ébriété,
- L'ouverture des vitres et vasistas d'aération reste au discernement du conducteur du véhicule.
- Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation,
- Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

4.2 Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau TAT.

4.3 Montée et descente des voyageurs

- La montée est interdite entre deux arrêts et s'effectue uniquement par les portes avant.
- Les véhicules sont équipés d'un système d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; si l'utilisation de ce dispositif est nécessaire, la montée et la descente des voyageurs PMR se fait par la porte centrale munie d'une rampe escamotable,
- Aucun arrêt de bus n'est accepté en dehors des arrêts matérialisés pour des raisons de sécurité et de responsabilité,
- Les arrêts sont facultatifs. Il est nécessaire par conséquent de faire signe au conducteur à l'approche du bus pour en demander l'arrêt.
- A l'intérieur du bus, l'arrêt doit être demandé en appuyant sur le bouton « **ARRET DEMANDE** » situé sur les colonnes. Il est demandé aux voyageurs de se manifester en quittant l'arrêt précédant l'arrêt de descente et s'approcher le plus possible de la porte de descente.

- La descente s'effectue uniquement par les portes arrière, elle est interdite entre deux arrêts ou lors de la fermeture des portes.
- Il est interdit de perturber le fonctionnement des portes en forçant leur ouverture ou en restant volontairement sur la dernière marche.

5 – INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

5.1 Interdictions diverses sur l'ensemble du périmètre TAT

Sur l'ensemble du réseau TAT, il est interdit aux voyageurs, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 9.2 et 9.3 du présent règlement :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant,
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant,
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autre objets,
- De fumer, vapoter ou de cracher dans les véhicules ou dans les agences commerciales de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'il comportent.
- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables ou MP3 mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant,
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse.
- De pratiquer toute forme de mendicité,

- De pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- De pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché »,
- De se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objet sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant ; trottinettes et rollers sont transportés dans leur housse ou à la main ; les poussettes sont acceptées dépliées dans le bus sous réserve de place suffisante,
- De manger et de boire dans l'enceinte du réseau TAT,
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau TAT ailleurs que dans les espaces affectés cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages.
- De transporter des colis, bagages et objets volumineux ou des objets qui peuvent par leur nature, leur forme ou leur odeur, incommoder, effrayer ou nuire à la santé d'autrui,
- De transporter des animaux domestiques sauf de petits animaux dans un panier fermé et les chiens d'aveugle.
- S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement. En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

- Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et/ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant,

5.2 Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence...),
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, portes d'accès...).
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

6 – CONSIGNES DE SECURITE

6.1 A bord des véhicules de transport public

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées, barres de maintien et bornes d'appui,
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

6.2 Incidents – Appels d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau TAT, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

6.3 Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule TAT à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

7 – RESPONSABILITES

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (*articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil*).

7.1 Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau TAT, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau TAT sont ramenés au dépôt où ils sont conservés 15 jours et peuvent être récupérés sur simple demande.

Les cartes d'abonnement retrouvées sont disponibles à l'Espace TAT.

7.2 Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements de sa volonté ou autres cas de force majeure.

8 – TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

8.1 Animaux

- Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau TAT,
- Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse,
- Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.
- Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise,
- A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule,

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

8.2 Objets encombrants, bagages, colis

- Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire,
- En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause,
- Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner,
- Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés.
- Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits,
- Les vélos pliants sont acceptés dans les bus à la condition d'être pliés.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subit par les objets encombrants ci-dessus définis.

Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

8.3 Matières dangereuses, armes

- Il est interdit d'introduire dans les véhicules, les agences commerciales et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.
- Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

9 – CONTROLES ET INFRACTIONS

9.1 Contrôles des titres

- Les agents désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau TAT.
- A leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité à l'exception des enfants de moins de 5 ans et des clients sur les lignes gratuites,
- Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende,
- Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible. Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent exception faites des lignes gratuites et des voyageurs de moins de 5 ans ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'exploitant habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires. Le montant des amendes est précisé à l'article 9.3.

9.2 Infractions

9.2.1 *Infractions de 3^{ème} classe à la police des transports (Catégorie B)*

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre,
- Falsification de titre,
- Voyage sans titre de transport public du réseau TAT,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau TAT.

Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « **voyage sans titre de transport** » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie s'il ne présente pas sa carte dans les 4 jours qui suivent l'infraction.

- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer ou vapoter dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier,

9.2.1 Infractions de 3^{ème} classe à la police des transports (Catégorie A)

- Titre illisible ou déchiré,
- Dépassement de l'heure de validation,
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable,
- Tarif non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre magnétique non validé,
- Fumer dans l'espace Transport ou dans l'agence mobile.

Tous les clients doivent oblitérer leur titre transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau TAT à l'exception des voyageurs sur les lignes gratuites et ceux âgés de moins de 5 ans. Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « titre non valide », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 9.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport magnétique valable sur le réseau non validé.

9.2.3 Infractions de 4^{ème} classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine...),
- Introduction d'animal dans un véhicule de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité de la clientèle,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans un véhicule de transport public,

9.3 Montant des amendes

La valeur des amendes est définie par les articles du décret 86-1045 du 18 septembre 1980 relatif aux infractions à la Police des Services Publics des Transports Terrestres de Voyageurs.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année. Elles sont consultables dans les agences commerciales TAT sur demande expresse du client, dans les autobus, dans le guide pratique TAT et sur le site Internet.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues.

Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 52964 DU Code de procédure pénale.

9.4 Régularisation des Infractions

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.

A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

Au-delà d'un délai de 4 jours ouvrables à compter de la date d'établissements du PV, s'ajoutent des frais de dossier.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministre public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette.

Dans un délai de deux mois le client peut s'acquitter au siège de l'exploitation ou à l'Espace TAT, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur.

Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée au siège de l'exploitation, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

9.5 Dispositions particulières au transport des élèves

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits à sa hiérarchie. Les contrôleurs de titres, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné à proximité du conducteur (mise en œuvre directement par le conducteur),
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive,
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - En cas de détérioration du véhicule.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et, est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

9.6 Dispositions particulières au transport des élèves

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique.

Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent règlement.

9.7 Dispositions particulières au transport des élèves

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

10 – DIVERS

10.1 Dispositions spécifiques au transport sur réservation

Pour les services sur réservation, la réservation s'effectue par téléphone à l'espace TAT. Les réservations se font au plus tôt 14 jours avant et, au plus tard, 2 heures avant le départ souhaité. Pour les courses des lundi matin, les réservations doivent se faire avant le samedi 18 h, pour celles tôt le matin, la veille avant 18 h. Les courses se font d'un point d'arrêt à un autre.

Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne peut plus effectuer le déplacement réservé, il doit obligatoirement annuler le déplacement, par téléphone ou internet, au plus tard 2 heures avant le départ programmé et, avant le samedi 18h pour les déplacements prévus le lundi matin.

- En cas de non-annulation ou de non-respect des délais de prévenance, une lettre de rappel des règles de fonctionnement du service est envoyée au contrevenant la première fois.
- La seconde fois : une indemnité de 15 €, qui donnera lieu à une facture spécifique, sera appliquée.
- En cas de non-annulations répétées, la personne pourra se voir interdire l'accès au service pour une période définie. Un courrier précisera cette suspension et la durée.

10.2 Renseignements commerciaux - Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser :

A l'Espace TAT - 5 quai de la résistance, Passage du Dauphin 34200 SETE – Tél : 04.67.53.01.01.

Aux horaires d'ouverture :

Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre

- 7 h 45-12 h30 / 13h15 – 18 h30
- Le samedi : 9 h 00 - 12 h 30 / 13 h 30 – 18 h 00
- Dimanches et jours fériés : fermé

Du 1^{er} juillet au 31 août :

- 9 h 00 – 19 h 00 non-stop, 7/7.

Ou encore de contacter le siège de l'exploitation au 04.67.74.18.77.

En cas de contestation des services proposés les clients peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessus.

10.3 Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification, en particulier dans le cadre de la verbalisation électronique.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de : TAT, 15 rue de Copenhague PARC AQUATECHNIQUE 34200 SETE.

10.4 Information de la clientèle en cas de perturbation de trafic

Conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité des services publics, les usagers du réseau doivent disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré en cas de perturbation du trafic.

Dans le cadre du service garanti, le réseau TAT s'engage à prévenir les usagers, sans délai, de tout préavis de grève par les moyens suivants :

- Affiche à l'espace TAT et dans l'agence mobile,
- Affiches apposées aux principaux points d'arrêts du réseau comme la gare de Sète et de Frontignan, Passage le Dauphin et Médiathèque,
- Flash spécial sur le site Internet : www.mobilite.thau-agglo.fr
- Flash spécial sur l'Application Mobile,
- Envoi de SMS aux internautes abonnés,
- Affichage sur les bornes d'information voyageur,
- Affichage sur afficheurs intérieurs des autobus,
- Alerte dans la presse écrite et parlée locale via des communiqués,
- Directement auprès de l'entreprise par téléphone au 04.67.74.18.77. ou à l'Espace de vente au 04.67.53.01.01.

10.5 Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau TAT sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence TAT et à bord de l'agence mobile TAT.

Toute demande de renseignements ou réclamation peut être faite :

- Auprès des conductrices, conducteurs,
- Auprès des contrôleurs de la Société de Transports Urbains,
- Directement auprès de l'entreprise par téléphone au 04.67.74.18.77. ou à l'Espace de vente au 04.67.53.01.01.
- Par courrier adressé à : CARPOSTAL Bassin de Thau, 15 rue de Copenhague 34200 SETE
- Ou par mail à contact.tat@carpostal.fr.